

Question écrite N° 3867

Ne plus voir midi à sa porte
Gauthier Corbat (Le Centre)

Réponse du Gouvernement

En préambule, le Gouvernement souhaite rappeler la décision prise par le Parlement lors de sa séance du 24 novembre 2021 relative au postulat n° 438 intitulé « Donner la possibilité à toutes les familles jurassiennes de bénéficier d'une structure de prise en charge des enfants en âge de scolarité ». Cette intervention demandait au Gouvernement d'étudier la possibilité de mettre en place une école à journée continue dans l'ensemble des cercles scolaires du Jura, notamment sur la base de l'exemple de Moutier.

Le postulat a finalement été rejeté. Les débats ont néanmoins permis de rappeler que les objectifs poursuivis — en particulier l'adaptation à l'évolution des modèles familiaux et professionnels, la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, l'égalité entre femmes et hommes, ainsi que l'égalité de traitement entre familles — étaient reconnus. Il a également été relevé que le droit jurassien permet déjà, en concertation avec les communes et les autorités scolaires locales, d'autoriser une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu. Enfin, la question du financement a été soulevée, en particulier les coûts importants qu'un développement généralisé d'un tel modèle pourrait entraîner pour les collectivités publiques, communes et canton, estimés à environ 4 millions de francs par année. Cette estimation, établie en 2021 pour une généralisation à l'ensemble de la scolarité obligatoire, reposait sur le périmètre et les hypothèses alors applicables.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

1. Le Gouvernement observe-t-il, à l'échelle cantonale, une augmentation de la demande pour des modèles d'école à journée continue au niveau secondaire ?

Le Gouvernement n'a pas constaté d'augmentation de requêtes tendant à la mise en place d'un modèle d'école à journée continue. Le Département de la formation, du numérique et des sports n'a enregistré aucune demande formelle en ce sens.

2. Dispose-t-il d'une analyse prospective des besoins en la matière, tenant compte de l'évolution des structures familiales et professionnelles ?

Le refus du postulat n° 438 par le Parlement n'a pas conduit le Gouvernement à engager les travaux d'étude que cette intervention proposait. Le Gouvernement suit néanmoins, dans le cadre de ses tâches ordinaires, l'évolution de l'organisation scolaire, des besoins exprimés par les autorités locales et des demandes susceptibles d'émerger dans les cercles scolaires.

3. Comment le Gouvernement évalue-t-il les disparités actuelles entre régions du canton en matière d'accès à ce type d'organisation scolaire ?

Le Gouvernement estime que les différences observées entre régions doivent être appréciées à la lumière de l'organisation locale des cercles scolaires, de la proximité entre le domicile des élèves et leur établissement, des infrastructures disponibles, des habitudes de mobilité, ainsi que des besoins effectivement identifiés par les autorités scolaires et communales.

Il convient par ailleurs de distinguer l'école à journée à horaire continu, qui constitue une organisation scolaire spécifique, de la possibilité concrète offerte aux élèves de prendre un repas et d'être accueillis durant la pause de midi. Sur ce second plan, les solutions existent. En Ajoie, les élèves du Collège de Stockmar peuvent notamment être accueillis au restaurant scolaire du Collège Thurmann. À Delémont, les élèves disposent d'une cantine d'une soixantaine de places, où un repas préparé par la Fondation rurale interjurassienne leur est proposé. Dans les autres écoles secondaires, des solutions locales sont trouvées en fonction des demandes individuelles.

Dans ce contexte, le Gouvernement considère que la disparité actuelle ne constitue pas, en soi, une inégalité de traitement. Elle reflète plutôt une différence d'offre entre régions qui repose sur des besoins, des contraintes géographiques, des infrastructures ou des effectifs objectivement différents.

4. Envisage-t-il d'encourager ou d'accompagner le développement de solutions similaires dans d'autres établissements du canton ?

Le Gouvernement entend respecter le cadre légal en vigueur. Selon l'article 48 de la loi sur l'école obligatoire, il peut, en concertation avec les communes et les autorités scolaires locales concernées, autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.

Il revient dès lors en premier lieu aux communes et aux autorités scolaires locales d'évaluer la pertinence d'un tel modèle, en fonction de leurs besoins, de leurs infrastructures, de leurs capacités financières et de leur organisation scolaire.

Le Département demeure néanmoins disponible pour examiner les projets qui lui seraient soumis, apporter son expertise pédagogique et organisationnelle et favoriser, lorsque cela est pertinent, la recherche de solutions intercommunales ou l'utilisation coordonnée d'infrastructures existantes.

5. Le Gouvernement estime-t-il nécessaire d'engager une réflexion globale avec les communes afin de discuter ces évolutions et d'éviter de possibles inégalités territoriales ?

Au vu des éléments qui précèdent, le Gouvernement n'envisage pas d'engager une démarche cantonale globale avec les communes sur le développement de l'école à journée continue au degré secondaire. Il réévaluera toutefois sa position si plusieurs communes ou cercles scolaires font état de besoins convergents, si les capacités existantes s'avèrent durablement insuffisantes ou si des disparités importantes et objectivées apparaissent dans les conditions d'accès à l'accueil de midi.

L'égalité de traitement ne suppose pas nécessairement l'uniformité des dispositifs sur l'ensemble du territoire cantonal; elle implique que les autorités compétentes puissent apporter des réponses adaptées, proportionnées et réalistes aux besoins identifiés localement. Le Gouvernement demeurera toutefois attentif à l'évolution des besoins et aux éventuelles demandes qui pourraient émerger.

Delémont, le 11 août 2026



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître